



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 105315

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés d'interprétation de la doctrine administrative 3 C 2533 à jour au 30 mars 2001 qui commente les dispositions d'application du taux réduit de TVA aux jeux et manèges forains et précise notamment que le taux réduit est applicable aux recettes tirées de l'exploitation d'un labyrinthe. Bien que les contours de la définition de la notion de labyrinthe aient été précisés par voie de rescrit RES n° 2008-27 (TCA) du 18 novembre 2008, lequel précise que les labyrinthes végétaux ne constituaient pas un labyrinthe au sens de l'article 279 b *bis* du CGI, il demeure que cette définition mériterait d'être clarifiée. Elle lui demande donc s'il est possible de considérer qu'un labyrinthe au sens de la doctrine précitée s'entend matériellement d'une structure à étages offrant à son visiteur un itinéraire semé d'embûches et de pièges destinés à rendre sa progression amusante et surprenante.

Texte de la réponse

Le b bis de l'article 279 du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les jeux et manèges forains. Sont concernées les attractions traditionnellement exploitées, sous le terme de « métiers », par les professionnels de la fête foraine et que l'on peut retrouver dans les fêtes foraines, foires ou parcs d'attractions. La documentation administrative de base 3 C 2253 (point 3) précise notamment que les jeux forains comprennent les labyrinthes ou palais des glaces. Leur objet est de susciter la surprise ou la peur chez l'utilisateur en créant l'illusion d'être perdu, par la perturbation du sens de l'orientation et des repères spatiaux. L'éligibilité au taux réduit de la TVA est donc une question de fait qui doit s'apprécier au cas par cas. Il ne pourra être répondu de manière plus précise que si, par l'indication de la situation particulière à l'origine de la question, l'administration est mise en mesure de prendre connaissance de l'ensemble des éléments relatifs à cette situation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105315

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2011, page 3534

Réponse publiée le : 23 août 2011, page 9093